

# Licenciement économique : reclassement au sein d'un groupe



© 2026 Les Echos Publishing

L'entreprise qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique doit tout d'abord rechercher un poste de reclassement pour le salarié concerné. Cette recherche doit être effectuée non seulement au sein de l'entreprise qui procède au licenciement, mais également auprès des autres entreprises du groupe dont elle fait partie et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel. Sachant que selon le Code du travail, constitue un groupe celui formé par une entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle au sens du Code de commerce.

Dans une affaire récente, un salarié occupant un poste d'assistant commercial et marketing dans une SARL avait fait l'objet d'un licenciement pour motif économique. Un licenciement qu'il avait contesté en justice au motif que son employeur n'avait pas respecté son obligation de rechercher un poste de reclassement dans les autres sociétés du groupe.

Saisie de ce litige, la cour d'appel avait constaté que le gérant et actionnaire majoritaire de cette SARL présidait une société par actions simplifiée (SAS) dont il détenait directement 70 % du capital. Pour autant, elle avait considéré que ces deux sociétés ne faisaient pas partie d'un groupe car

la SARL ne détenait pas une partie du capital de la SAS.

## Existence d'un groupe entre deux sociétés

Ce raisonnement a été balayé par la Cour de cassation. En effet, le Code du travail prévoit que constitue un groupe celui formé par une entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle au sens notamment du I de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Or il ressort de cet article que toute personne, physique ou morale, est considérée « comme en contrôlant une autre lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ».

Dès lors, pour la Cour de cassation, le gérant et actionnaire majoritaire de la SARL, qui détenait directement 70 % du capital de la SAS, en assurait un contrôle effectif, ce qui établissait l'existence d'un groupe entre les deux sociétés.

**Conséquence** : l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel qui devra, en tenant compte de l'arrêt de la Cour de cassation établissant l'existence d'un groupe, statuer sur la validité du licenciement pour motif économique du salarié.

[Cassation sociale, 11 février 2026, n° 24-18886](#)

© 2026 Les Echos Publishing